



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00992-O

<b>Requérant(s)</b>	Poste Immobilier Management et Services SA, Rue du Grand-Pré 2a, 1001 Lausanne
<b>Auteur du projet</b>	COMAMALA ISMAIL ARCHITECTES sàrl, Place de la Gare 20, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'un nouveau centre de logistique pour la Poste et aménagement d'une zone de stationnement sous le viaduc A16 (49 places). Pose de panneaux solaires photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture et mise en place d'une pompe à chaleur à sondes géothermiques.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 5456, 5126
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue Robert-Caze, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'activités, ABe
<b>Plan spécial</b>	72 Communance Sud - Secteurs ABe et ABf
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	25.07.2024
<b>Début de la publication</b>	26.07.2024
<b>Échéance de la publication</b>	26.08.2024

---

### Ouvrages

Dimensions : longueur 73.60 m, largeur 42.80 m, hauteur : 8.73 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Bardage bois vertical, lasure, teinte foncé. Toiture : toiture plate végétalisée.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,

il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 17 juillet 2024 / (réf.int. 79-2024)